



STATUTS AIST 89

Adoptés à l'Assemblée Générale du 31 mars 2022

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination « Association Interentreprises pour la Santé au Travail de l'Yonne » et pour sigle « AIST89 ».

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration.

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 17 bis avenue de la Puisaye à Auxerre.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5– Durée

« La durée de l'Association est illimitée ».

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II, compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion,
- tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant (2 Art L. 4625-3 du code du travail).

Par ailleurs, peuvent être admises comme membres associés, les personnes morales ou physiques suivantes, dans le cadre de conventions passées avec l'AIST 89 :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association,
- les collectivités décentralisées, établissements publics et services déconcentrés de l'Etat ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

L'acceptation des membres associés est soumise à l'accord du Conseil d'Administration.

Ces conventions ne confèrent pas aux administrations et établissements concernés la qualité de membres adhérents de l'AIST 89 et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale et de voter.

Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'Association en qualité de membres adhérents, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite d'adhésion,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours; la démission prend effet à la date d'expiration du préavis,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement ou retard de paiement des droits et cotisations (dans les conditions précisées dans le règlement intérieur),
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration pour faire valoir ses droits à la défense.

En cas de radiation comme de démission, les cotisations restent dues en totalité pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles et des droits d'entrée fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur,
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet

- d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés pour quatre (4) ans de la manière suivante :

- la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique. Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire de l'AIST 89) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s).

✓ En cas de sur-désignations :

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné, les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siégeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

✓ En cas de sous-désignations :

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants

salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire. Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus. Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siégeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

✓ **Durée des mandats** Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans (C. trav. art . D.4622-19). Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs. Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège pour une durée de 4 ans de date à date.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- les Présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives, le Président peut saisir l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné.

Lorsqu'une personne morale membre de l'Association révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Président qui en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Article 12 – Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations

relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en l'assemblée générale. Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs reçus par un membre du Conseil d'Administration est limité à trois.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou en son absence celle du Secrétaire Délégué (représentant des employeurs) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et un membre du Bureau.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Assistent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Directeur de l'Association, sauf point à l'ordre du jour le concernant directement, les représentants des médecins du travail, pour l'examen des points prévus par la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ou invités, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 13 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit un bureau comprenant :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Secrétaire Délégué élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un membre choisi parmi les membres salariés,
- un membre choisi parmi les membres employeurs.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et un candidat au poste de Secrétaire Délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau assure la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif, sauf sur mandat précis et limité en temps et en objet du Conseil d'Administration. Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 14 – Président et Secrétaire Délégué

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire Délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Secrétaire Délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Secrétaire Délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 15 – Vice-Président et Trésorier

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

TITRE V – DIRECTION

Article 16 – Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale et délibérer.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentants des salariés du Conseil d'Administration sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 18 – Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix s'il occupe moins de vingt salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de vingt salariés avec un maximum de vingt-cinq voix.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutes les voix attachées aux pouvoirs établis sans désignation d'un mandataire (pouvoirs dits « en blanc ») sont attribuées aux administrateurs employeurs présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée dix jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier et des membres employeurs du Bureau. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Secrétaire Délégué.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière (ou des documents prévus par la réglementation) et des comptes annuels est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Commission de Contrôle

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association. Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Délégué est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Si un poste de membre de la commission de contrôle devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné la personne de procéder à une nouvelle désignation dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, nul ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations de la Commission de Contrôle. Le nouveau membre de la commission de contrôle siègera pour une durée de 4 ans de date à date.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle et ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX – MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, cette proposition de modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale requiert la présence ou la représentation de membres disposant d'au moins un quart des voix, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 22 – Modalités

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net de préférence à d'autres services de santé au travail ou à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Evolutions

Les changements de dirigeants de l'Association, ainsi que les modifications apportées aux statuts, font l'objet des informations aux autorités administratives selon la réglementation en vigueur.

Article 25 – Rapports – communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du cinquième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (C. trav., D. 4622-57). Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire des Adhérents le 31 mars 2022

Le Président :
Mr Guillaume MARY

Le Trésorier :
Mr Bernard THEVENON